



## Arrêt

**n° 257 449 du 29 juin 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 252 860, rendu le 15 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 15 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 décembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 142 124, rendu le 27 mars 2015).

1.2. Le 20 mai 2014, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 18 mai 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 7 juillet 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions lui ont été notifiées, le 23 août 2018. La première décision constitue l'acte attaqué.

Le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire a été enrôlé sous le numéro X.

1.4. Le 7 juillet 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable, le 4 octobre 2017.

Le 25 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.5. Le 14 novembre 2018, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 15 novembre 2018, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 4 février 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.5, irrecevable. Cette décision n'a pas été entreprise de recours.

1.8. Le 26 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Les recours introduits contre ces décisions ont été enrôlés, respectivement, sous les numéros X et X.

1.9. Les recours introduits contre les décisions, visées au point 1.4., ont été rejetés par le Conseil (arrêts n° 257 447 et 257 448, rendus, le 29 juin 2021).

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Interrogée quant à l'applicabilité, en l'espèce, du prescrit de la disposition susmentionnée, dans la mesure où elle a introduit un recours contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, puisque cette décision se réfère à l'acte attaqué.

2.2. Toutefois, cette affirmation manque en fait, puisque la décision susvisée ne se réfère pas à l'acte attaqué, mais uniquement à la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, visée au point 1.4., et à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7.

La partie requérante ne démontre, dès lors, pas un intérêt suffisant au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le désistement d'instance, au sens de la disposition visée au point 2.1., est donc constaté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS